

REGLEMENT INTERIEUR

Citation : *Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible* ” (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme O.N.U., 10 décembre 1948).

PRESENTATION DU LYCEE :

L'établissement est un lycée polyvalent qui accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il dispense l'enseignement du CAP au Brevet de Technicien Supérieur, en passant par la préparation à divers baccalauréats généraux et technologiques. Il dispose aussi de classes préparatoires scientifiques et techniques, d'une UPE2A, d'un pôle Espoir Judo, d'un centre d'entraînement labellisé Rugby, de diverses sections sportives. L'établissement accueille également des stagiaires de la formation continue du GRETA, d'auditeurs du Centre National des Arts et Métiers et des élèves de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur se propose de définir les règles de vie et les usages de la communauté éducative. Son souci exclusif est le bon fonctionnement du lycée au mieux de l'intérêt général. Il doit permettre aux élèves, non seulement d'acquérir des connaissances, mais aussi une éducation reposant de plus en plus sur l'apprentissage de la liberté, de la tolérance et de la prise de responsabilité. La charte de la laïcité fait partie intégrante du règlement intérieur, tout comme la charte d'utilisation de l'internet joint en annexe.

PARTIE I – REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions ; ils veillent au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition et gardent le calme propice au bon déroulement de la vie dans l'établissement.

A- Organisation et fonctionnement de l'établissement

Ouverture du lycée : du lundi 7h30 au Samedi 12h15.

1- Horaires des cours :

Les cours (hors CPGE, CNAM et GRETA) sont organisés entre **8h00 et 17h30** selon un emploi du temps fixé à la rentrée.

Matin	Après-midi
08h00-08h55	13h30-14h25
08h55- 09h50	14h25-15h20
10h10-11h05	15h40-16h35
11h05-12h00	16h35-17h30

2- Conditions d'accès au lycée

Les élèves et stagiaires entrent et sortent uniquement par le portail d'accueil devant la loge ; ils peuvent accéder grâce au badge multiservice obligatoire. Tous les élèves inscrits au lycée doivent posséder cette carte d'identité scolaire et être en mesure de la présenter. (cf Obligations des élèves). Les élèves possèdent un carnet de liaison qu'ils doivent être en mesure de présenter à tout membre du personnel de l'établissement.

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs et, par dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le proviseur, aux membres du personnel de l'établissement. En conséquence, il est formellement interdit à toute personne, et donc aux élèves, de circuler en rollers, skate-board, bicyclette, mobylette, trottinette moto ou voiture etc. à l'intérieur du lycée.

3- Usage des locaux, mouvements, récréations et sorties scolaires

A leur arrivée, les élèves se rendent à leur salle de cours où ils rejoignent leur professeur.

Aux récréations, ils sont tenus de se rendre dans la cour, sous les coursives ou dans les halls d'ateliers. Ils peuvent aussi utiliser les espaces de détente : cafétéria, terrains de sport non occupés.

En l'absence de cours, les élèves peuvent se rendre en étude, au CDI s'ils doivent travailler à partir de fonds documentaires ou dans toute autre salle prévue à cet effet. Ils peuvent aussi utiliser les espaces de détente cités plus haut mais veilleront à ne jamais gêner le bon déroulement des cours et du travail de chacun.

Pendant la journée, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours prévus à l'emploi du temps ou lorsque l'un des cours prévus est supprimé, sauf opposition formelle et écrite des responsables légaux.

La surveillance des élèves débute et finit avec le franchissement de l'enceinte de l'établissement ou le début de l'activité scolaire si celle-ci est hors des murs.

En cas d'une activité impliquant un déplacement, activité située en début ou en fin du temps scolaire des élèves, ceux-ci peuvent venir et repartir directement à leur domicile avec accord du professeur responsable, sauf opposition formelle et écrite des

parents. Le trajet entre le lieu de l'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement donc sous la responsabilité des familles.

Les sorties à caractère pédagogique non obligatoire, qu'elles soient ou non aux heures normales de cours, feront l'objet d'une autorisation spéciale des parents pour les élèves mineurs.

4- Respect des personnes et des biens

Tenue, comportement et respect des personnes

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct.

Les élèves sont **impérativement** tenus de respecter les recommandations et les directives données par tous les membres du personnel.

Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités impérieuses de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade ne sera tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique. L'insulte, particulièrement à caractère sexuel ou raciste, l'insolence, le refus d'obéissance et toute attitude provocante sont assimilés à de la violence et seront sanctionnés.

Toute violence, y compris morale, pourra entraîner des poursuites judiciaires outre les sanctions prises dans le cadre scolaire.

Rappel 1 : circulaire n°99-124 du 7-9-1999 concernant le bizutage : « l'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé « hors les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre, des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

Rappel 2 : le harcèlement à l'école est puni par la loi. Les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis dans les bâtiments de l'école, collège ou du lycée. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Respect des biens

-Biens communautaires

Toute dégradation, volontaire ou non, entraînera la réparation du dégât causé, sans préjudice de sanction éventuelle. La responsabilité pécuniaire des parents est toujours engagée, y compris pour les élèves majeurs.

Les salissures par abandon d'objets divers et graffitis sont assimilables à des dégradations.

-Biens des élèves

Afin d'éviter les vols, il est conseillé de ne pas apporter ou exhiber d'objets de valeur, de marquer son linge et son matériel, de munir les armoires d'atelier ou d'internat de cadenas à clé, d'entraver cycles et motocycles. Tout élève convaincu de vol, quel que soit l'objet du délit, s'expose à l'application des sanctions prévues à la partie IV sans compter les éventuelles poursuites judiciaires.

- Assurances

- **Activités obligatoires et facultatives: une assurance est obligatoire.**

- Vols et dégradations : Le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations subis par les élèves. Il est donc **fortement** conseillé aux familles de **souscrire une assurance qui couvre ce risque.**

Des ruches ont été installées dans l'établissement : les élèves doivent respecter la zone de sécurité.

B- Organisation de la vie scolaire et des études

Gestion des absences et retards : cf. Partie II B b

Evaluation : cf. Partie II B c

Organisation des études :

SEGT :

Les travaux Personnels encadrés :

Dans le cadre, de la circulaire n°96-248 du 15/10/96, les sorties scolaires hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou en petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles sont autorisées, à la condition expresse d'avoir été validées par l'enseignant responsable de l'enseignement dans ce groupe de TPE, dans le respect des textes concernant la sécurité, l'accueil des élèves. Elles doivent être inscrites dans le carnet de bord des TPE de l'élève.

Absence des professeurs :

Une classe constatant l'absence d'un professeur se renseignera par l'intermédiaire de son délégué auprès du service de la vie scolaire. En aucun cas, elle ne pourra quitter l'établissement sans avoir accompli cette démarche.

Tout changement exceptionnel d'emploi du temps doit être demandé **par les enseignants concernés** au Proviseur Adjoint. Un délai de 48h est obligatoire.

Usage de certains biens personnels :

L'enseignement nécessite de la part des élèves une écoute active : l'utilisation de matériel audio-vidéo (pc, consoles, téléphones etc.) est interdite en salle de cours comme dans les ateliers. Ce matériel devra être éteint et rangé dans le sac. L'élève se verra confisquer l'appareil en cas d'utilisation constatée dans les lieux non autorisés (salles de cours, ateliers, bureaux, self, CDI,

permanence...). Selon le degré de gravité une punition ou une sanction disciplinaire est alors appliquée. En cas de récidive, les parents, munis d'une pièce d'identité, viennent récupérer l'objet chez le proviseur adjoint après avoir pris rendez-vous. *La loi prévoit que toute utilisation illicite de ce type de matériel et de données récupérées peut entraîner d'éventuelles poursuites judiciaires.*

C- Sécurité, Hygiène et Santé

En tant que manquement aux règles élémentaires d'hygiène et de respect des autres, le crachat est interdit et fera l'objet d'une sanction.

Usage du tabac et produits toxiques

Il est strictement interdit de fumer **et de vapoter** dans les locaux, ainsi que dans l'enceinte des installations sportives extérieures. L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites dans l'établissement. Tout élève entrant en état d'ébriété sera sanctionné.

La détention, la consommation, l'incitation et le commerce de toxiques et stupéfiants sont strictement interdits et pourront entraîner le passage en conseil de discipline, ainsi que des poursuites pénales.

Sécurité

Toute personne a droit d'être protégée contre toute agression physique ou morale. Aussi la détention de tout objet pouvant constituer soit une arme soit une gêne pour le bon fonctionnement des cours ou de l'établissement, est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera une sanction et la confiscation temporaire de l'objet.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader et le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours ; Elles doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée par chacun des membres de la communauté.

Des exercices spécifiques de sécurité seront organisés à différents moments de l'année, les élèves doivent intégrer les consignes et s'y conformer.

A l'atelier, en chimie, en EPS et pour les étudiants BTS TC une tenue spécifique est exigée : (cf. partie II B 1e)

Le port d'une blouse en coton est obligatoire en TP de chimie, pour des raisons de sécurité (approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration du 16 octobre 2000). Le port des lunettes de protection et des gants est obligatoire dans certains ateliers.

En cas d'oubli de matériel de sécurité, l'élève sera renvoyé chez lui pour récupérer son matériel après être passé en vie scolaire pour que l'information puisse être transmise aux familles. Il ne pourra réintégrer le cours qu'avec son matériel.

PARTIE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES:

A – Droits des élèves

Droit d'expression collective - Affichage :

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il porte donc sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens dans la mesure où sont respectés les principes de laïcité et de neutralité, peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Elles ne sauraient jamais être anonymes. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux, diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'Administration, lors de la séance suivante.

Droit d'association :

Le droit de se constituer en association déclarée (conformément à la loi du 1/07/1901) avec ou sans la participation directe de membres de la communauté éducative est reconnue, à condition que leurs activités ne revêtent pas de caractère politique ou religieux et soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Dans tous les cas, il est nécessaire de solliciter l'accord du Conseil d'Administration après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation peut être retirée.

S'ils le souhaitent, et dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative, dont ils seront complètement responsables y compris financièrement et dont le nom générique est actuellement "la maison des lycéens". L'adhésion y est volontaire et soumise à cotisation.

Activités existantes :

- La Maison des Lycéens, association régie par la loi de 1901, a pour but de promouvoir, coordonner et éventuellement animer des activités éducatives et culturelles. Cette association doit aider les élèves à faire l'apprentissage de diverses responsabilités et les mettre en contact avec la vie citoyenne.
- L'association sportive (UNSS) : elle offre des activités sportives aux élèves. Les élèves qui souhaitent participer aux rencontres UNSS devront s'acquitter d'une licence individuelle.

Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à la demande des délégués élèves, des associations déclarées, des groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le chef d'établissement autorise la tenue de réunion sur demande motivée (demande déposée au moins une semaine avant la tenue de réunion auprès du chef d'établissement ou de ses représentants). Il peut autoriser l'intervention de personnalités extérieures. Il oppose

un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas de moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables de sécurité.

La participation des élèves à la vie de l'établissement est assurée conformément **aux dispositions réglementaires**. Une salle est mise à leur disposition.

B – Obligation des élèves et étudiants

Les obligations des élèves s'imposent à tous les élèves et étudiants, quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absences, signatures de documents, etc.). Cependant, les parents (ou le responsable légal) sont informés des absences et des résultats de l'élève lorsqu'ils continuent à en assumer la charge financière.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'ASSIDUITE, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. Les absences seront notifiées sur le bulletin scolaire.

1- Les principes de l'obligation scolaire

a- L'obligation scolaire

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs ou optionnels dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées dans l'intégralité du temps imparti.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

b- La prévention de l'absentéisme : Assiduité, ponctualité

L'absentéisme et les retards perturbent le déroulement des cours, gênent le travail de tous et seront donc sanctionnés. La ponctualité, tout autant que l'assiduité, est indispensable au bon déroulement des cours. Par respect pour son travail, celui de sa classe et des professeurs, l'élève a le devoir d'arriver à l'heure. Les absences sont comptabilisées et notées sur le bulletin trimestriel.

- Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable la Vie Scolaire du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

- En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone la vie scolaire le jour même, et la confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et la durée probable de l'absence. L'élève doit, dès son retour, présenter un justificatif au bureau de la vie scolaire pour que l'autorisation de réintégrer les cours lui soit accordée.

- En cas de maladie contagieuse un certificat médical devra **impérativement** être fourni.

- Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, dont tout élève doit être porteur, sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

- **Ponctualité : tout élève arrivant après le début de l'heure de cours est considéré comme retardataire. Le professeur de la classe est libre de l'accepter en cours ou non. L'élève non admis en classe (déclaré alors par l'enseignant comme absent sur Pronote) après le début d'un cours devra se présenter au service de la vie scolaire. Seuls les CPE et le chef d'établissement ou son adjoint sont habilités à valider une justification d'absence ou de retard avancée par l'élève ou sa famille et autoriser le retour en cours.**

Conformément à la circulaire 2011 0018 du 09 Février et rectificatif en date du 20 avril 2011 ;

- **A partir de 3 demi – journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations sont rappelées ainsi que les mesures qui peuvent être prises. Un courrier d'alerte leur est adressé.**

- **Lorsque 4 demi-journées d'absence non justifiées, consécutives ou non, sont constatées dans une période d'un mois, le dossier est transmis à l'inspection académique, division des élèves. Un courrier d'avertissement est adressé par l'établissement, aux personnes responsables.**

- **Dans l'éventualité où 4 demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables seraient constatées dans un deuxième mois après cet avertissement, (. ..) » un deuxième avertissement est adressé à la famille.**

Les responsables légaux seront alors convoqués par l'inspecteur d'académie. Après avoir recueilli leurs observations écrites et avoir apprécié la validité des motifs, une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant en cause sera adressée par l'inspecteur d'académie au directeur de la caisse d'allocations familiales.

c- L'évaluation

Sauf disposition contraire, tous les travaux écrits, oraux et pratiques sont notés de 0 à 20. Les élèves doivent obligatoirement se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. Ce travail devra être rattrapé selon les modalités prévues par le professeur. Dans le cas de non respect de ces modalités, le professeur pourra sanctionner le travail non fait par la note zéro

Un absentéisme non justifié entraînera l'avis « doit faire ses preuves » pour les examens ; pour les étudiants il aura des conséquences dans l'attribution des crédits ECTS (équivalence européenne) et entraînera le refus d'admission en 5/2 pour les CPGE.

d- La carte d'identité scolaire

Tous les élèves régulièrement inscrits au lycée doivent posséder la carte d'identité scolaire officielle de l'établissement (badge multiservice). Chaque élève doit toujours être en mesure de produire cette carte. Elle sert par ailleurs de carte "passe" pour entrer et sortir du lycée et de portefeuille électronique pour prendre les repas au self et faire des photocopies.

e- Spécificités liées à l'EPS et aux pratiques professionnelles

Inaptitude :

La fréquentation des cours d'EPS et d'enseignement technique et professionnel est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. Toute inaptitude peut dispenser de pratique mais en aucun cas de présence en cours : cette présence est obligatoire. Le professeur adaptera les activités qu'il demande à l'élève en fonction de son handicap temporaire.

- Une inaptitude ponctuelle et exceptionnelle (1 cours) peut être sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance qui doit être présenté au professeur.

- Une inaptitude de plus d'un cours doit obligatoirement être justifiée par un certificat médical présenté au professeur puis à l'infirmerie du lycée. Tout certificat rétroactif ne sera pas pris en compte

- Une inaptitude de plus de 3 mois implique une visite auprès du médecin scolaire.

- En cas d'accident du travail, la dispense du médecin interdit impérativement la présence des élèves en atelier ou en EPS, même en tant que simple observateur.

Tenue en EPS :

Une tenue sportive adaptée (baskets à semelle claire pour l'utilisation au gymnase, tee-shirt, short ou pantalon de survêtement) est exigée. De même les élèves doivent respecter strictement des règles de sécurité et d'hygiène : rien dans la bouche ni dans les poches, rien au cou, au poignet, aux doigts; les chaussures seront lacées fermement et les cheveux longs attachés. Aucun objet non indispensable à la pratique scolaire ne doit être laissé aux vestiaires.

Tenue et outillage aux ateliers :

Il est exigé une tenue conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

En fonction des sections, il peut être exigé l'achat d'une blouse et de chaussures de sécurité (dont le port est alors obligatoire) ainsi que d'un outillage spécifique et personnel.

A la demande du professeur, les élèves doivent nettoyer les postes de travail.

Les mouvements dans l'atelier, entrées et sorties, sont contrôlés par le professeur

Autorisation de travailler sur machines dangereuses :

Dans certaines sections, les élèves mineurs doivent avoir l'autorisation de travailler sur machines dites "dangereuses". Pour cela, ils doivent se rendre à la visite médicale organisée dans l'établissement munis de leur carnet de santé. Elle est obligatoire. En cas d'absence à cette visite l'élève sera jugé inapte au travail sur machines dangereuses.

f- Examens, CCF, DS...

La ponctualité est exigée : tout retard pourra entraîner des sanctions voire, lors d'un examen, l'interdiction de composer.

La fraude peut entraîner une interdiction de 5 ans de se présenter à tout diplôme d'état, y compris le permis de conduire.

Les téléphones portables sont interdits et peuvent être assimilés à une tentative de fraude.

g- Stage en entreprise

Tout lycéen, tout étudiant en stage en entreprise doit avoir un comportement correct et respecter les règles de vie de l'entreprise. En cas de non respect de ces règles, il s'expose à un renvoi de l'entreprise et à des sanctions disciplinaires au sein du lycée pouvant conduire à la non validation de ce stage pour les examens.

2- Laïcité, neutralité politique et religieuse.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. "Si nul ne doit être inquiété pour ses opinions, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public".

De plus, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ne sont pas admis et seront sanctionnés.

PARTIE III – DISCIPLINE

La discipline est une nécessité fondamentale de la vie en collectivité. Toute la communauté éducative a pour objectif l'adhésion ou le consentement des élèves aux règles de vie commune. A défaut d'acceptation de ces règles par les élèves, des mesures contraignantes seront prises.

A L'élève peut ainsi être convoqué devant la commission éducative ou le conseil de prévention.

- La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Sa composition est déterminée par le conseil d'administration. La commission éducative examine la situation de l'élève, propose une solution, assure le suivi, émet un avis. La commission éducative ne sanctionne pas.

- Le conseil de prévention est une instance à géométrie variable composée de personnels de l'établissement réunie et présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Ce conseil examine les faits et la situation de l'élève, propose éventuellement les sanctions à prendre.

B. Les punitions et les sanctions disciplinaires

1 - Liste indicative des punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions sont graduées ainsi :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les heures de retenue sont fixées soit avant la 1^{ère} heure de cours de la journée soit après la dernière heure.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et ne doit être utilisée que dans le cas de perturbations graves du cours. L'élève sera accompagné en vie scolaire où il sera rencontré par le CPE.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

2 - Échelle et nature des sanctions applicables

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Elles font l'objet d'une procédure contradictoire avec le chef d'établissement (ou son représentant) afin de respecter le droit de défense de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

D- Mesures positives d'encouragement

La qualité du travail scolaire des élèves et leur investissement dans différents domaines sont valorisés par :

Félicitations orales

Annotations spécifiques sur le bulletin scolaire

Prix qui récompensent certains élèves (Prix des anciens élèves, Prix Poirson, Prix de la vocation scientifique, Prix d'éducation, ...)

PARTIE IV – SERVICES ANNEXES

A- L'organisation de l'espace santé et du service médico-social

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins et de conseils accessibles à tous les élèves.

L'infirmerie est ouverte selon les horaires affichés.

Il est impératif que les parents signent les autorisations en cas d'urgence, en cas d'intervention médicale, en cas de retour au domicile, présentées au dos de la fiche médicale à remplir à l'inscription.

De plus, la mise à jour des vaccins doit être réalisée et le service de l'infirmerie doit en être tenu informé.

Les mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladie contagieuse dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés de tous ordres –tant à l'égard du personnel que des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes- ont été fixées par des arrêtés conjoints des ministères de l'Éducation et de la Santé Publique en avril 1970 (BOEN du 16.04.1970).

B- L'organisation du Centre de Documentation et d'information

Le CDI est une médiathèque ; le savoir-vivre et le respect des autres impliquent que le *calme* y règne : le chuchotement est de rigueur ; Y sont interdits jeux de société, nourriture, bonbons et boissons. On y respecte les documents utilisés et on les remet à leur place pour les utilisateurs suivants.

Le CDI est le lieu privilégié de la lecture (livres, revues, BD) et du travail de recherche sur documents (encyclopédies, manuels, revues, livres documentaires, cédérom, Internet, etc.). Priorité est donc donnée aux élèves souhaitant *lire ou faire des recherches*. Le travail ne nécessitant pas d'autres documents que le contenu du cartable est à faire de préférence en permanence.

L'utilisation des ordinateurs est soumise à des règles présentées clairement à côté de chaque poste et que chacun doit respecter.

Les enseignants- documentalistes peuvent vous conseiller et vous aider dans vos lectures, vos recherches ou vos méthodes de travail.

Tout comportement contraire à ses règles pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du CDI.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, l'adhésion aux dispositions du présent règlement, et l'obligation de s'y conformer pleinement.
